

La Charte du Patro

Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros » en abrégé « La FNP »

Principes généraux

Article 1 L'objectif Général du Patro

- § 1. L'objectif Général du mouvement Patro est défini comme suit : « En référence à l'esprit de Jésus-Christ, le Patro a une perspective d'éducation globale des jeunes là où ils sont, avec priorité aux milieux défavorisés, à partir des réalités socio-politiques et socio-culturelles qu'ils vivent pour qu'ils prennent en mains solidairement leur destinée. »
- § 2. Toutes personnes affiliées au Patro s'engage à respecter et à mettre en œuvre cet objectif tout en refusant toute forme de prosélytisme.

Article 2 Le Patro

- § 3. Le Patro est constitué en ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 et réunit l'ensemble de ses membres affiliés (considérés, au sens de la loi du 27 juin 1921, comme des membres adhérents) autour de l'objectif général Patro. Son objet est le soutien, le développement et la promotion des patros en Wallonie et à Bruxelles, et leur organisation en fédération.
- § 4. Dans son fonctionnement, il est structurée selon trois niveaux : local, régional et fédéral.

Article 3 La Charte du Patro

- § 1. La présente charte est le règlement d'ordre intérieur du Patro.
- § 2. Elle définit et régit l'organisation de l'association en fédération et les liens organiques qui unissent ses membres.
- § 3. Elle ne peut être modifiée que par l'assemblée générale de l'ASBL à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Trente jours minimum sont prévus entre la date d'envoi de la proposition de modification et le vote par l'assemblée générale de l'ASBL. La procédure de modification est déterminée par l'assemblée générale et doit prévoir le dépôt d'amendements.
- § 4. Tout ce qui n'est pas prévu par la présente charte est régi par la loi belge sur les associations sans but lucratif¹.
- § 5. Dans la présente charte, on entend par FNP, l'ASBL «Fédération Nationale des Patros» en abrégé «La FNP».

¹ Loi belge du 27 juin 1921 et ses modifications

Chapitre 1 Le niveau local

Article 4 Le patro

- § 1. Les patros avec les activités qui s'y développent pour les enfants et les jeunes sont la raison d'être de la FNP. Ils doivent bénéficier de la sollicitude et du soutien de toute la FNP tant au niveau régional que fédéral.
- § 2. L'équipe de cadres du patro doit favoriser et encourager, parmi les membres, la prise de conscience de faire partie d'un mouvement qui rassemble des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes en Wallonie et à Bruxelles.
- § 3. Les patros réservent leurs activités à un public composé de filles et/ou de garçons.

Article 5 L'affiliation

- § 1. Le patro est tenu d'affilier nominativement à la FNP chacun de ses membres. Tous les membres du patro s'engagent à respecter et à mettre en œuvre l'objectif général du Patro. Ils acceptent les options définies par la FNP en matière d'animation, de pédagogie, d'éducation et de formation.
- § 2. Le patro fournira les coordonnées exactes de ses membres ainsi que toutes informations utiles à l'affiliation.
- § 3. Chaque membre de l'équipe de cadres marque son adhésion et s'engage à respecter l'objectif général du Patro et les droits de l'enfant².
- § 4. Seul un patro qui réunit les conditions précisées aux §1, §2 et §3 peut porter le nom de « patro » et bénéficier des services et de l'aide de la FNP.

En cas de refus permanent de poursuivre l'objectif général du Patro et ses options fondamentales en matière d'animation, de pédagogie, d'éducation et de formation, le conseil d'administration de la FNP peut annuler l'affiliation d'un patro ou d'un membre affilié de l'équipe de cadres. Avant d'en arriver à cette décision, le conseil d'administration de la FNP, en collaboration avec le bureau régional, doit tout mettre en œuvre pour trouver une solution négociée.

Le non respect de l'utilisation des noms et univers de sections, tel qu'indiqué à l'article 7§4 ne seront pas un motif suffisant pour exclure un patro. Toutefois les niveaux régional et fédéral auront un message positif en la matière vers les patros.

Article 6 Le règlement d'ordre intérieur

- § 1. Le patro est tenu d'avoir un règlement d'ordre intérieur qui définit le rôle, les droits et obligations de chacun.
- § 2. Il doit préciser au minimum, la procédure d'élection du président, le passage à l'animation, la désignation des représentants du patro au sein de l'assemblée régionale, la désignation des accompagnateurs adultes et de l'aumônier, la durée des mandats des membres de l'équipe de cadres et les modalités de prises de décision.
- § 3. En aucun cas, le règlement d'ordre intérieur du patro ne peut contrevenir à la Charte du Patro

Article 7 Le projet pédagogique

- § 1. Les enfants et les jeunes sont au cœur de la vie et des préoccupations des patros. Ils doivent être respectés dans leurs droits et tout doit être mis en œuvre pour favoriser leur épanouissement et leur bien-être.

² Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

- § 2. Les enfants et les jeunes sont accueillis dans les patros sans aucune discrimination ethnique, culturelle, économique, sociale, philosophique ou religieuse.
- § 3. Le patro est tenu de mettre en œuvre la pédagogie et les rites prévus par le Patro via ses animations qu'il propose.
- § 4. La découpe des tranches d'âge est déterminée par la Ligne de Croissance Patro (LCP) et les noms et univers de sections sont ceux définis par la FNP.

Article 8 **L'équipe de cadres**

- § 1. L'équipe de cadres d'un patro est composée des animateurs, du président, de l'aumônier et d'un ou plusieurs accompagnateur(s) adulte(s). Elle est coordonnée et animée par le président.
- § 2. Chaque membre de l'équipe de cadres est solidairement responsable de la qualité de l'animation proposée dans le patro mais ce sont les animateurs qui sont chargés de sa mise en œuvre.
- § 3. Chaque membre de l'équipe de cadres est tenu de se former et de soutenir activement la participation des animateurs aux formations pour qu'ils obtiennent leur brevet.
- § 4. Chaque membre de l'équipe de cadres est tenu de participer activement et régulièrement aux réunions de l'équipe. Celles-ci doivent être programmées et régulières.
- § 5. Une évaluation du fonctionnement général du patro et des activités proposées par les animateurs doit être programmée plusieurs fois par année.
- § 6. L'équipe de cadres doit veiller à préparer une relève à tous les niveaux pour assurer la continuité du patro.
- § 7. L'équipe de cadres doit informer régulièrement les parents de la vie et des activités du patro et avoir le souci d'entrer en dialogue avec eux.
- § 8. Pour assurer le bon fonctionnement du patro, l'équipe de cadres désigne un secrétaire et un trésorier pour un mandat renouvelable dont la durée est déterminée et clairement définie dans le ROI du patro. En tout les cas la durée ne peut dépasser 10 ans. La gestion financière doit s'effectuer sur un compte établi au nom du patro dont l'intitulé doit comporter la mention : « Le patro » suivie du nom du patro et de la localité. Le président doit être parmi ceux qui ont la signature. Au moins une fois par an, le trésorier est tenu de rendre compte de la gestion financière à l'équipe de cadre.
- § 9. L'équipe de cadre désigne au moins un représentant qui siègera à l'assemblée régionale et informera l'équipe de cadres des décisions qui y seront prises.

Article 9 **Les animateurs**

- § 1. Pour être animateur au Patro, il faut avoir au minimum seize ans, moins de trente-cinq ans et s'engager à obtenir le brevet d'animateur.
- § 2. Les animateurs sont responsables de l'animation et des activités proposées à leur section. Ils ont le souci de préparer et de renouveler leur animation en l'adaptant à l'âge des enfants et des jeunes selon la pédagogie Patro. De manière générale, leur rôle est précisé par le texte-cadre de l'animateur.
- § 3. Les animateurs mettent tout en œuvre pour l'épanouissement et le bien-être des enfants et des jeunes qu'ils animent.
- § 4. Les animateurs sont en contact régulier avec les parents ou le tuteur légal des enfants et des jeunes.
- § 5. Les animateurs sont choisis en équipe de cadres selon une procédure spécifiée dans le règlement d'ordre intérieur de leur patro. Cette dernière a le droit d'exclure un animateur qui ne respecterait pas le ROI.
- § 6. Les animateurs sont co-responsables des activités organisées par le patro.

Article 10 **Le président**

- § 1. Sans préjudice aux dispositions régissant les ASBL, dans le cas où le patro a adopté cette forme juridique, le président est le coordinateur de l'équipe de cadres et est le responsable du patro.
- § 2. Son rôle est de soutenir les animateurs et de favoriser l'esprit d'équipe. Il doit veiller au bien commun et à l'intérêt général du patro.
- § 3. Il est le représentant officiel du patro. Il est aussi l'interlocuteur privilégié des parents et des personnes extérieures au patro.
- § 4. Sur base d'un projet d'animation et d'un engagement précis, il est choisi par l'équipe de cadres à l'issue d'une élection démocratique. Le règlement d'ordre intérieur du patro doit préciser la procédure d'élection ainsi que la durée et le nombre des mandats. Pour être élu, la majorité absolue est nécessaire.
- § 5. Il doit être âgé d'au moins dix-huit ans et de maximum trente-cinq ans durant son mandat, et lors de son entrée en fonction, il s'engage à obtenir le brevet d'animateur s'il n'en est pas détenteur. Il s'engage également à suivre la formation de président.
- § 6. En cas de vacance du poste, l'équipe de cadres doit désigner un coordinateur intérimaire âgé d'au moins dix-huit ans et de maximum 35 ans. Il assume le rôle de président et s'engage avec l'équipe de cadres à trouver dès que possible un nouveau président désigné par celle-ci.

Article 11 **L'aumônier**

- § 1. L'aumônier du patro fait partie intégrante de l'équipe de cadres et est choisi par l'équipe des animateurs, le président et les accompagnateurs adultes après rencontre et dialogue avec les autorités ecclésiales locales (curé) pour un mandat renouvelable dont la durée doit être précisée. Il peut être prêtre, diacre ou laïc.
- § 2. En collaboration étroite avec les autres membres de l'équipe de cadres, il veille à la mise en œuvre de l'animation chrétienne et de la recherche de sens. Il a également le souci de faciliter les relations entre la paroisse et le patro. Son rôle est précisé par le texte-cadre de l'aumônier.

Article 12 **Les accompagnateurs adultes**

- § 1. L'accompagnateur adulte fait partie intégrante de l'équipe de cadres et est choisi par l'équipe des animateurs et le président pour un mandat renouvelable dont la durée doit être précisée par le ROI.
- § 2. De manière générale, le rôle de l'accompagnateur adulte est déterminé par le texte-cadre de l'accompagnateur adulte. Le texte-cadre rappelle notamment que l'accompagnateur adulte doit être une personne capable de faire confiance, d'écouter, d'encourager et de rassembler.
- § 3. Au niveau de chaque patro, les fonctions et attributions concrètes de l'accompagnateur adulte doivent être précisées par l'équipe de cadres et faire l'objet d'un accord écrit avec celle-ci.

Article 13 **Les parents et les anciens**

- § 1. L'équipe de cadres doit veiller à favoriser un dialogue et une collaboration avec les parents et les anciens.
- § 2. Les parents et anciens sont invités à entretenir des contacts réguliers avec toute l'équipe de cadres et à collaborer aux activités mises en place par le patro.
- § 3. En aucun cas, les parents et anciens ne peuvent se substituer à l'équipe de cadres en matière d'animations, de décisions et d'orientations.

Article 14 **L'assemblée régionale et le congrès**

- § 1. L'équipe de cadres désigne en son sein au moins un représentant aux assemblées régionales.
- § 2. L'équipe de cadres est tenue de désigner en son sein au moins un représentant lorsque la FNP organise un congrès.

Article 15 Les relations extérieures

- § 1. Le patro doit veiller à entretenir des relations de collaboration avec la paroisse, les écoles, la commune et les autres mouvements de jeunesse et associations locales.
- § 2. Ces relations doivent s'établir dans la clarté pour permettre au patro d'être reconnu comme un acteur à part entière de la société.

Article 16 La gestion des conflits

- § 1. La meilleure manière de prévenir les conflits est d'évaluer régulièrement la vie du patro.
- § 2. En cas de conflit dans un patro, c'est d'abord au sein de l'équipe de cadres qu'il faut essayer de le résoudre, sur base du règlement d'ordre intérieur.
- § 3. Si le conflit perdure, le patro fait d'abord appel à un médiateur au sein de sa régionale et ensuite à une personne désignée par le conseil d'administration de la FNP.

Article 17 La constitution en ASBL

- § 1. Un patro peut se constituer en ASBL afin d'obtenir la personnalité juridique à condition de remplir les clauses prévues dans cet article.
- § 2. Si les statuts de l'ASBL sont en contradiction avec l'objectif général et la Charte du Patro, le conseil d'administration a le droit de refuser l'affiliation de ce patro.
- § 3. Le but de cette ASBL est celui qui est défini à l'article 1, § 1 de la Charte du Patro. Son objet est de réaliser des activités qui concourent au soutien et au développement du Patro. Elle gère les finances et les biens que le patro lui confie. Chaque année, l'équipe de cadres prend connaissance du rapport d'activités et financier de l'ASBL.
- § 4. Tous les acteurs du patro (président, animateurs, aumônier, accompagnateurs adultes, parents et anciens) doivent être représentés au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL.
- § 5. Les membres de l'équipe de cadres doivent disposer de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL.
- § 6. L'ASBL doit se conformer aux exigences de la loi du 27 juin 1921.

Article 18 Les locaux

- § 1. Si le patro n'est pas propriétaire des locaux qu'il occupe, il doit établir une convention claire avec le propriétaire.
- § 2. Cette convention doit être écrite et mentionner les conditions d'occupation des locaux ainsi que les droits et obligations des deux parties. Elle engage personnellement les signataires si le patro n'est pas constitué en ASBL.

Article 19 Le camp

- § 1. Pour être responsable de camp, le responsable qualifié doit être détenteur du brevet d'animateur depuis au moins un an et doit avoir été désigné par le conseil d'administration. S'il n'est pas détenteur du brevet d'animateur depuis au moins un an, un autre responsable de camp, répondant aux critères, doit être désigné.
- § 2. Le responsable qualifié doit veiller à l'établissement d'un contrat de location avec le bailleur de l'endroit de camp. Le contrat doit préciser au minimum : la durée du séjour, la description du bâtiment, du terrain et du matériel mis à disposition, le prix de la location, les charges, la caution et les modalités de rupture du contrat.
- § 3. Pour le 1^{er} juin, chaque patro est tenu de signaler l'endroit de camp au président régional et à la FNP.

Article 20 **L'assurance**

- § 1. Les membres du patro bénéficient d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents dont les conditions figurent dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP.
- § 2. Le patro bénéficie d'une assurance locative incendie au premier risque pour les locaux qu'il loue ou occupe à titre gratuit. Le montant assuré figure dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP. Dans le cas où la valeur des lieux loués dépasse ce montant, le patro veillera à assurer la valeur complémentaire, soit en demandant une extension du contrat de base, soit en souscrivant une convention complémentaire.
- § 3. Le patro est tenu de contracter une assurance incendie pour les locaux dont il est propriétaire.

Chapitre 2 Le niveau régional

Article 21 Les régionales

- § 1. Les régionales Patro sont le niveau intermédiaire entre les niveaux fédéral et local. Elles sont au nombre de 19 et regroupent en leur sein les patros affiliés.
- § 2. Les 19 régionales ont pour nom : Ath, Brabant-Wallon, Bruxelles, Centre, Charleroi, Ciney-Dinant-Beauraing, Huy-Waremme-Seraing, Liège, Luxembourg Centre et Nord, Luxembourg Sud, Mons-Borinage, Mouscron-Comines, Namur, Ourthe-Amblève-Condroz, Philippeville, Thudinie, Tournai, Verviers, Visé.
- § 3. Les zones géographiques de ces régionales sont déterminées selon l'annexe A de la présente charte.

Article 22 Le rôle de la régionale

- § 1. Le rôle de la régionale est défini par le texte-cadre et consiste essentiellement dans le soutien des patros en termes d'animation et de formation.
- § 2. Chaque régionale est tenue d'assurer les missions suivantes :
 - AIDER
Soutenir les patros
 - FORMER
Participer au niveau régional de la formation de base des animateurs
 - REPRÉSENTER, RELAYER, PROMOUVOIR LES ACTIONS DU PATRO
Etre un organe représentatif
 - FÉDÉRER
Informar les patros des activités et des décisions prises aux niveaux fédéral et régional et favoriser les liens entre les patros

Article 23 L'assemblée régionale

- § 1. La composition de l'assemblée régionale est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur de la régionale. Elle contient au minimum un représentant par équipe de cadres de chaque patro affilié.
- § 2. L'assemblée régionale est l'instance de décision de la régionale. Elle se réunit au moins une fois par an pour fixer les grandes orientations de travail de la régionale et évaluer le travail accompli.
- § 3. L'assemblée régionale élit la présidence régionale conformément à l'article 27.
- § 4. L'assemblée régionale désigne les autres membres du bureau régional visés à l'article 25 §1 et 2 à l'exception du membre du personnel pédagogique qui est désigné par le conseil d'administration de la FNP.
- § 5. Sur proposition du bureau régional, l'assemblée régionale fixe le règlement d'ordre intérieur de la régionale.

Article 24 L'équipe régionale

- § 1. L'équipe régionale est composée conformément au règlement d'ordre intérieur de la régionale.
- § 2. L'équipe régionale a pour compétence :
 - de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée régionale et de constituer les groupes de travail nécessaires pour remplir son rôle et ses missions ainsi que les objectifs et orientation fixées par l'assemblée régionale.
 - de donner son avis sur les propositions du bureau régional ou de la FNP
 - de prendre, sur proposition du bureau régional, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée régionale.
- §3. Chaque membre de l'équipe régionale est tenu de se former à la fonction qu'il occupe.

Article 25 **Le bureau régional**

- § 1. Le bureau régional est composé des personnes assumant la présidence, des délégués à l'assemblée pédagogique de la FNP, du coordinateur de formation, de l'aumônier, du trésorier, du responsable régional du soutien aux patros et du membre du personnel pédagogique de la FNP.
- § 2. D'autres personnes peuvent en faire partie si cela est précisé dans le règlement d'ordre intérieur de la régionale.
- § 3. Le bureau régional a la responsabilité de la gestion quotidienne de la régionale et en rend compte devant l'assemblée régionale.
- § 4. Le bureau régional est responsable de la politique de communication, de la qualité des formations et des activités organisées par la régionale.
- § 5. Le bureau régional doit favoriser la formation.
- § 6. Le bureau régional doit encourager la mise en place d'une cellule de soutien.

Article 26 **La présidence régionale**

- § 1. La présidence régionale est assumée par un président ou deux présidents sans distinction de genre. La présidence assume la coordination de l'équipe régionale et du bureau régional.
- § 2. Elle est responsable du suivi du travail et de la convocation de l'assemblée régionale qu'elle préside.
- § 3. Elle représente officiellement la régionale.

Article 27 **La désignation de la présidence régionale**

- § 1. Les candidats à la présidence doivent être affiliés à la FNP, être âgés d'au moins dix-huit ans, maximum trente-cinq ans durant leur mandat et lors de leur entrée en fonction s'engager à se former à sa fonction.
- § 2. Ils doivent remettre à l'assemblée régionale un projet d'animation de la régionale, présenter leurs motivations et préciser leurs engagements.
- § 3. Pour être élu par l'assemblée régionale, la majorité absolue des membres votants est nécessaire.
- § 4. Pour être Président(e) régional(e), il faut :
 - 1. avoir été élu(e) par l'assemblée régionale
 - 2. avoir été nommé(e) par le conseil d'administration de la FNP.
- § 5. Tout refus de nomination doit être justifié par le conseil d'administration de la FNP qui doit organiser une rencontre avec le bureau régional. Si le conseil d'administration maintient sa décision, c'est le membre du personnel pédagogique qui accompagne la régionale et met tout en œuvre pour réaliser une nouvelle élection dans un délai de 30 jours.
- § 6. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable deux fois. Il prend effet le 1er septembre et se termine le 31 août.
- § 7. L'élection a lieu au mois de mai ou juin de la même année civile de prise de fonction.
- § 8. En cas de vacances du poste, le bureau régional doit désigner un coordinateur intérimaire, à l'exception du membre du personnel pédagogique qui accompagne la régionale, âgé d'au moins dix-huit ans. Le coordinateur assume la présidence. Il doit mettre en place une procédure d'élection dans les trois mois qui suivent sa désignation. Dans le cadre de cette procédure d'élection, la durée du mandat correspond à la durée restante du mandat vacant.

Article 28 La représentation régionale à l'assemblée pédagogique de la Fédération

- § 1. Chaque régionale dispose de deux voix délibératives à l'assemblée pédagogique de la FNP
- § 2. L'assemblée régionale désigne chaque année 4 délégués au mois de mai ou juin. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Il prend effet le premier septembre de la même année civile que celle de son élection
- § 3. Pour être délégué, il faut :
 - Être affilié à la FNP
 - Avoir plus de 18 ans et moins de 35 ans durant son mandat
- § 4. Les présidents régionaux sont les délégués de leur régionale à l'assemblée pédagogique de la FNP et sont donc inclus dans les 4 délégués indépendamment de leur nomination par le conseil d'administration de la FNP.
- § 5. Chaque délégué ne peut porter qu'une seule voix.
- § 6. Quand plus de deux délégués sont présents en assemblée pédagogique, ils signalent en début de séance quelles sont les deux personnes qui porteront le vote.

Article 29 Les formations régionales

- § 1. Chaque année, la régionale est tenue d'organiser les niveaux régionaux de la formation de base pour les animateurs des patros.
- § 2. La régionale est tenue de respecter les objectifs de chaque niveau de formation et de s'inscrire dans la politique de formation de la FNP.
- § 3. La session de formation peut être organisée en collaboration avec une autre régionale moyennant l'avis favorable de la Commission Formation.

Article 30 Le coordinateur de formation

- § 1. Le coordinateur de formation est désigné par l'assemblée régionale et nommé par le conseil d'administration de la FNP.
- § 2. Son rôle est de mettre en place les niveaux régionaux de formation de base pour les animateurs de la régionale en collaboration avec une équipe de formateurs.
- § 3. Il est le garant de la qualité des formations et du respect du cursus des formations.
- § 4. Il est co-responsable de la politique de formation de la FNP.
- § 5. Il doit favoriser la formation des formateurs.
- § 6. Il s'engage à suivre la formation de coordinateur.
- § 7. La durée de son mandat est de deux ans renouvelable.

Article 31 L'aumônier régional

- § 1. L'aumônier régional peut être prêtre, diacre ou laïc. Il doit avoir une bonne connaissance du Patro et de ses objectifs ou, en tout cas, s'engager à l'acquérir.
- § 2. Dans la régionale, le rôle de l'aumônier est de veiller à la mise en œuvre de l'animation chrétienne et de la recherche de sens en collaboration étroite avec le bureau régional. Il a le souci de faciliter les relations avec les paroisses et les aumôniers des patros. Au niveau fédéral, il fait partie du groupe des aumôniers régionaux.
- § 3. L'aumônier régional est choisi par l'assemblée régionale et sa nomination est proposée par le conseil d'administration de la FNP à l'évêque de son diocèse (ou à son supérieur général s'il est religieux). Son mandat est de trois ans renouvelable. Les démarches pour sa nomination sont effectuées par l'aumônier fédéral.

Article 32 Le trésorier régional

- § 1. Pour assurer le bon fonctionnement de la régionale, l'assemblée régionale désigne un trésorier pour un mandat précisé par le règlement d'ordre intérieur de la régionale.
- § 2. Au moins une fois par an, le trésorier est tenu de rendre compte de la gestion financière à l'assemblée régionale. Chaque fois qu'il le souhaite, le bureau régional peut en faire la demande.
- La gestion financière doit s'effectuer sur un compte « association » établi au nom de la régionale dont l'intitulé doit comporter la mention « Régionale des patros de... » suivi du nom de la régionale. Les mandataires sont au minimum le trésorier et une des personnes exerçant la présidence.

Article 33 Le responsable régional soutien aux patros

- § 1. Le responsable régional soutien aux patros (RRSP) est désigné par l'assemblée régionale pour un mandat précisé par le règlement d'ordre intérieur de la régionale.
- § 2. Son rôle est de mettre en place, avec le patro, des moyens pour résoudre les problèmes soulevés par le patro ou repérés par la régionale.
- § 3. Il est un relais privilégié concernant le soutien des patros auprès des présidents régionaux et de la commission Actions Locales.

Article 34 Le règlement d'ordre intérieur

- § 1. La régionale est tenue d'avoir un règlement d'ordre intérieur qui définit le rôle, les droits et obligations de chacun.
- § 2. Il doit préciser au minimum :
- la procédure d'élection de la présidence régionale
 - l'organisation de l'équipe régionale
 - la représentation des patros au sein de l'assemblée régionale ainsi que leur droit de vote
 - le rôle des différents responsables régionaux (secrétariat, communication, rassemblement, etc.)
 - la procédure d'élection et la durée du mandat des membres du bureau régional
 - les modalités de prises de décision
 - la possibilité de cumuler des mandats
- § 3. En aucun cas, le règlement d'ordre intérieur de la régionale ne peut contrevenir à la Charte du Patro.

Article 35 La constitution en ASBL

- § 1. Une régionale peut se constituer en ASBL afin d'obtenir la personnalité juridique à condition de remplir les clauses prévues dans cet article.
- § 2. Dans ce cas, l'assemblée régionale des patros est l'assemblée générale de l'ASBL et le bureau régional son conseil d'administration.
- § 3. En aucun cas, les statuts de l'ASBL ne peuvent être en opposition avec l'objectif général et la Charte du Patro. Ces statuts devront recevoir l'approbation du conseil d'administration de la FNP.
- § 4. Le but de cette ASBL est celui qui est défini à l'article 1, § 1 de la Charte du Patro. Son objet est de réaliser des activités qui concourent au soutien, au développement du Patro et la promotion de la régionale et des patros. Elle gère les finances et les biens que la régionale lui confie.
- § 5. L'ASBL doit se conformer aux exigences de la loi du 27 juin 1921.

Article 36 L'affiliation

- § 1. La régionale est tenue d'affilier nominativement à la FNP chacun de ses membres en fournissant leurs coordonnées exactes ainsi que toutes informations utiles à l'affiliation.
- § 2. Chaque membre de l'équipe régionale marque son adhésion et s'engage à respecter l'objectif général du Patro et les droits de l'enfant³.

Article 37 Gestion des conflits

- § 1. La meilleure manière de prévenir les conflits est d'évaluer régulièrement la vie de la régionale.
- § 2. En cas de conflit dans une régionale, c'est d'abord au sein de l'équipe régionale qu'il faut essayer de le résoudre, sur base du règlement d'ordre intérieur.
- § 3. Si le conflit perdure, la régionale fait appel à un médiateur désigné par le conseil d'administration de la FNP.

Article 38 Les locaux

- § 1. Si la régionale n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe, elle doit établir une convention claire avec le propriétaire.
- § 2. Cette convention doit être écrite et mentionner les conditions d'occupation des locaux ainsi que les droits et obligations des deux parties. Elle engage personnellement les signataires si la régionale n'est pas constituée en ASBL.

Article 39 L'assurance

- § 1. Les membres d'une régionale bénéficient d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident dont les conditions figurent dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP.
- § 2. La régionale bénéficie d'une assurance locative incendie au premier risque pour les locaux qu'elle loue ou occupe à titre gratuit. Le montant assuré figure dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP. Dans le cas où la valeur des lieux loués dépasse ce montant, la régionale veillera à assurer la valeur complémentaire, soit en demandant une extension du contrat de base, soit en souscrivant une convention complémentaire.
- § 3. La régionale est tenue de contracter une assurance incendie pour les locaux dont elle est propriétaire.

³ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Chapitre 3 Le niveau fédéral

3.1 L'assemblée pédagogique

Article 40 La composition de l'assemblée pédagogique

- § 1. Sont membres de l'assemblée pédagogique:
1. Quatre délégués de chaque régionale désigné conformément à l'article 28 et qui ne sont pas membres du conseil d'administration ou délégués d'une commission;
 2. Quatre délégués de chaque commission désignés conformément à l'article 76 §5;
 3. Les présidents fédéraux
 4. Les membres du conseil d'administration
 5. L'aumônier fédéral
 6. Les membres de l'assemblée générale définis à l'article 54
 7. Les membres cooptés conformément à l'article 40 §4
 8. Les membres du personnel pédagogique
 9. Les membres du bureau fédéral
- § 2. Le mandat des membres de l'assemblée pédagogique visés au §1 alinéa 1 et 2 prend cours à partir du 1^{er} septembre. Leur mandat est d'une durée d'un an. Chaque régionale et commission doit procéder au renouvellement des mandats chaque année.
- § 3. Ont droit de vote en assemblée pédagogique lorsqu'ils sont présents :
1. Deux délégués de chaque régionale conformément à l'article 28 §6 et qui ne sont pas membres du conseil d'administration ou délégués d'une commission;
 2. Deux délégués de chaque commission conformément à l'article 76 §7
 3. Les présidents fédéraux
 4. Les membres du conseil d'administration
 5. L'aumônier fédéral
 6. Les membres de l'assemblée générale définis à l'article 54
 7. Les membres cooptés conformément à l'article 40 §4
 8. Les coordinateurs de pôle (formation, pédagogique, ACRS, Action Locale, Communication) et la personne ayant en charge la coordination pédagogique du Centre Fédéral.
 9. Les membres du bureau fédéral
- § 4. Après avoir justifié sa demande, une personne affiliée à la FNP peut être cooptée par l'assemblée pédagogique et en devenir membre. La majorité des deux tiers des voix présentes est nécessaire et la durée de son mandat doit avoir été précisée par l'assemblée pédagogique.
- § 5. L'assemblée pédagogique, sur initiative du conseil pédagogique se réserve le droit d'inviter ponctuellement toute personne susceptible de contribuer à la réussite de ses missions.
- § 6. Tout membre de la FNP âgé de minimum 16 ans, et qui n'est plus animé, peut assister aux débats de l'assemblée pédagogique sans droit de vote.

Article 41 Rôle de l'assemblée pédagogique

- § 1. L'assemblée pédagogique de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros » a la compétence de décider des orientations générales dans les domaines de l'animation, de la pédagogie, de la formation et du soutien aux patros.
- § 2. L'assemblée pédagogique élit ses représentants en assemblée générale conformément aux articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.
- § 3. L'assemblée pédagogique propose les membres du conseil d'administration qui composeront le conseil pédagogique et désigne en son sein les présidents fédéraux conformément aux dispositions reprises dans cette Charte.

- § 4. L'assemblée pédagogique approuve les comptes et budgets des activités pédagogiques présentés par le conseil d'administration.
- § 5. L'assemblée pédagogique est régulièrement tenue informée par le conseil pédagogique de son travail et des décisions prises.
- § 6. Sur base du travail réalisé par l'équipe pédagogique, les commissions, les régionales, les groupes de travail et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée pédagogique détermine les priorités d'année de la FNP et ses grandes orientations pédagogiques. Elle donne son accord aux objectifs généraux déterminés par les commissions.
- § 7. L'assemblée pédagogique propose à l'assemblée générale l'organisation des congrès ainsi que leur statut décisionnel.
- § 8. L'assemblée pédagogique propose à l'assemblée générale l'organisation des activités exceptionnelles de la FNP.
- § 9. L'assemblée pédagogique veille à la mise en réseau des différents acteurs du mouvement.
- § 10. L'assemblée pédagogique représente les intérêts du mouvement dans toutes ses composantes et ce à tous les niveaux de sa structure.
- § 11. L'assemblée pédagogique a la possibilité de proposer à l'assemblée générale des modifications à la présente charte.

Article 42 **Prises de décision**

- § 1. L'assemblée pédagogique veillera, autant que possible, via un débat, à construire un consensus autour de chaque décision et d'ainsi favoriser les décisions unanimes.
- § 2. A la demande d'au moins un membre de l'assemblée pédagogique ou dans les cas prévus par les statuts ou la présente charte, la décision se prend au vote. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres votants à l'exception des cas où la Charte du Patro ou les statuts prévoient une majorité plus importante et des élections où la majorité simple est prévue.
- § 3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Toutefois, les décisions concernant des personnes sont prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.
- § 4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre de votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre de votants.
- § 5. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

Article 43 **Les réunions de l'assemblée pédagogique**

- § 1. Le nombre de réunions de l'assemblée pédagogique est au minimum de six par année. Les dates de réunions doivent être décidées au plus tard lors de la dernière réunion de l'année précédente.
- § 2. L'ordre du jour est établi par le conseil pédagogique et avalisé par le conseil d'administration. Il doit être envoyé aux membres de l'assemblée pédagogique au plus tard quinze jours avant la réunion. L'assemblée pédagogique a la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion suivante. Un membre effectif de l'assemblée pédagogique peut demander qu'un point soit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. C'est le conseil pédagogique qui en assure la recevabilité et le traitement.
- § 3. Les membres de l'assemblée pédagogique doivent pouvoir disposer, avec l'ordre du jour, de toutes les informations nécessaires à une participation active aux réunions.
- § 4. Les membres de l'assemblée pédagogique sont tenus de préparer leur participation aux réunions en lisant les notes de travail, en répondant aux questions posées et en consultant leur régionale ou commission.
- § 5. Les réunions de l'assemblée pédagogique sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer à une autre personne l'animation d'un point de l'ordre du jour.

- § 6. Si un membre de l'assemblée pédagogique est régulièrement absent aux réunions, une interpellation peut lui être faite par le conseil pédagogique.
- § 7. Les réunions de l'assemblée pédagogique sont ouvertes à toute personne de plus de 16 ans affiliée à la Fédération mais celle-ci ne dispose pas d'un droit de vote.

Article 44 Dispositions relatives aux élections de la présidence fédérale

- § 1. Pour être candidat, il faut être membre de l'assemblée pédagogique à l'exception des membres issus de l'article 40 §1 alinéa 8 et 9, être affilié à la FNP, avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et avoir moins de trente-cinq ans durant son mandat.
- § 2. Le mandat du président et de la présidente s'étend sur deux ans renouvelables deux fois et implique son appartenance au conseil d'administration. Leur entrée en fonction a lieu le 1^{er} septembre et leur mandat se termine, dans tous les cas le 31 août. Le/la président(e) élu(e) en cours de mandat terminera le mandat.
- § 3. L'élection a lieu chaque année lors de l'assemblée pédagogique organisée en juin et le résultat est soumis à l'assemblée générale pour approbation.
- § 4. La présidence se compose d'un président et d'une présidente. Le président est élu les années civiles impaires et la présidente les années civiles paires.
- § 5. S'il n'est pas candidat, l'animateur des élections est, en premier lieu, le/la président(e) fédéral(e) sortant(e). En deuxième lieu, c'est le/la président(e) fédéral(e) en cours de mandat. En troisième lieu, c'est l'aumônier fédéral. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'assemblée générale décide des modalités pour choisir l'animateur des élections.
- § 6. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant. Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le conseil pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés:

..... 0
 0

Les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

- § 7. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée pédagogique, à l'exclusion des candidats.
- § 8. L'élection par l'assemblée pédagogique à la fonction de président fédéral octroie automatiquement la qualité de membre de l'assemblée générale à partir du 1^{er} septembre.
- § 9. Le rôle du président est défini à l'article 66. L'exercice de la fonction de président(e) fédéral(e) est incompatible avec celle de président(e) régional(e). En conséquence, l'assemblée régionale doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau président régional. Durant le temps de la vacance du poste, elle doit désigner une personne qui accepte d'assurer la coordination de la régionale et ce conformément à l'Art 27 §8.
- § 10. La qualité de président fédéral est incompatible avec celle de représentant d'une régionale ou d'une commission à l'assemblée pédagogique. En conséquence, l'assemblée régionale ou la commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau représentant.

Article 45 Appel à candidature pour la présidence

- § 1. Au plus tard quatre-vingt jours avant la date de l'élection, le secrétaire général fait appel aux candidatures. Pour cela, les régionales et commissions sont invitées à se réunir et à proposer leur(s) candidat(s). Elles peuvent proposer plusieurs candidats, peu importe leur régionale.
- § 2. Lors de l'appel à candidature, les modalités d'octroi d'un temps de travail pour assumer la fonction de président doivent être communiquées. Ce temps de travail sera retiré de droit à la fin du mandat.
- § 3. Au plus tard cinquante jours avant la date de l'élection, les bulletins de propositions de candidats sont rentrés auprès du secrétaire général.

- § 4. Au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'élection, le secrétaire général contacte et informe l'ensemble des candidats proposés.
- § 5. Au trente-cinquième jour avant la date de l'élection, sont considérés comme candidats effectifs, ceux qui, parmi les candidats proposés, ont confirmé, par un écrit, leur candidature auprès du secrétaire général. Ils accompagnent leur candidature d'une présentation écrite de leurs motivations et d'une réponse au questionnaire rédigé par le conseil d'administration.
- § 6. Au plus tard trente jours avant la date de l'élection, la liste des candidats effectifs ainsi qu'un récapitulatif des propositions sont envoyés à chaque membre de l'assemblée pédagogique. Les régionales et commissions peuvent ainsi arrêter leur choix et conseiller leur représentant.

Article 46 Mode de scrutin

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats commencent par exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature à la présidence fédérale.
- § 2. Ensuite, en l'absence des candidats, on permet à tous les membres de l'assemblée pédagogique d'exprimer verbalement ou par écrit les questions qu'ils souhaitent entendre poser au(x) candidat(s). Après cela, en accord avec l'assemblée pédagogique, l'animateur dresse la liste des questions qu'il posera à chaque candidat en particulier, en l'absence des autres candidats. Lorsque le(s) candidat(s) a (ont) répondu à toutes les questions, le vote commence.
- § 3. Au premier tour, deux tiers des voix sont requis pour être élu. A défaut, un deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités et majorité.
- § 4. Si aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection est prévue selon les modalités fixées par les articles 45 et 46. L'assemblée pédagogique peut décider d'autres modalités.

Article 47 Dispositions relatives à l'élection d'administrateur

- § 1. Pour être candidat, il faut être membre bénévole de l'assemblée pédagogique à l'exception des membres issus de l'article 40§1 alinéa 8 et 9, être affilié à la FNP, avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et avoir moins de trente-cinq ans durant son mandat.
- § 2. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans renouvelable deux fois. Leur entrée en fonction a lieu le 1^{er} septembre et leur mandat se termine le 31 août.
- § 3. L'élection a lieu chaque année lors de l'assemblée pédagogique organisée en juin et le résultat est soumis à l'assemblée générale de l'ASBL pour approbation.
- § 4. L'élection par l'assemblée pédagogique à la fonction d'administrateur octroie automatiquement la qualité de membre de l'assemblée générale de l'ASBL à partir du 1^{er} septembre
- § 5. Deux mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles paires et deux mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles impaires.
- § 6. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de représentant d'une régionale ou d'une commission à l'assemblée pédagogique. En conséquence, l'assemblée régionale ou la commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau représentant.

Article 48 Appel à candidature au mandat d'administrateur

- § 1. A partir de la réunion de l'assemblée pédagogique précédant les élections, les membres bénévoles de l'assemblée pédagogique peuvent se porter candidat aux postes vacants de membre du conseil d'administration et ce, jusque dans les 10 jours qui suivent cette réunion.
- § 2. Chaque membre de l'assemblée pédagogique présent lors de la réunion de l'assemblée pédagogique précédant les élections peut également proposer le nom de candidats en les inscrivant sur la feuille ad hoc. Ceux-ci sont contactés et informés de la proposition par le secrétaire général dans les dix jours qui suivent cette réunion. A défaut de réponse positive de

leur part dans les vingt jours qui suivent la réunion précédant les élections, ils ne sont pas considérés comme candidats effectifs.

- § 3. Lors de l'appel à candidature, une information reflétant la répartition de genres des administrateurs restants sera faite ainsi qu'un rappel de la volonté du mouvement de maintenir une présence égale des deux genres.
- § 4. La liste des candidats effectifs ainsi que la composition du conseil d'administration restant sont envoyées aux membres de l'assemblée pédagogique en même temps que l'ordre du jour de la réunion durant laquelle ont lieu les élections.
- § 5. Quand un candidat au poste de président fédéral n'est pas élu, il peut poser sa candidature au poste de membre du conseil d'administration sans qu'il soit tenu compte des §1, §2 et §4 de cet article.

Article 49 **Mode de scrutin**

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats commencent par exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre du conseil d'administration et répondent ensuite séparément aux questions posées par les membres de l'assemblée pédagogique.
- § 2. Chaque membre de l'assemblée pédagogique a la possibilité de choisir parmi les candidats tous ceux qu'il estime pouvoir siéger au conseil d'administration. Au terme de ce premier tour, sont automatiquement élus les candidats ayant le plus de voix parmi ceux ayant recueilli un nombre au moins égal aux deux tiers du nombre des votants, et ce, au prorata des postes à pourvoir.
- § 3. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant:

..... 0
..... 0

Les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

- § 4. En cas d'égalité pour le ou les dernier(s) poste(s) à pourvoir, il est procédé à un tour de type comparatif entre les candidats concernés. Chaque membre de l'assemblée pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) restant à pourvoir. Il attribue sa ou ses voix au(x) candidat(s) de son choix en notant son ou leur nom sur le bulletin de vote. Au terme de ce tour comparatif, sont élus le ou les candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix.
- § 5. Pour le second tour, chaque membre de l'assemblée pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) restant à pourvoir. Il attribue sa ou ses voix au(x) candidat(s) de son choix en notant son ou leur nom sur le bulletin de vote. Au terme de ce second tour, sont automatiquement élus les candidats ayant le plus de voix parmi ceux ayant recueilli un nombre au moins égal à la majorité absolue du nombre des votants, et ce, au prorata des postes à pourvoir.
- § 6. En cas d'égalité, une nouvelle procédure d'appel à candidature est lancée conformément aux articles 48 et 49.
- § 7. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'assemblée pédagogique selon les modalités prévues aux articles 47, 48 et 49.

Article 50 **Dispositions relatives aux élections des membres de l'assemblée générale** (cfr 3.2 L'assemblée générale)

- § 1. Pour être candidat, il faut être membre de l'assemblée pédagogique à l'exception des membres issus de l'article 40§1 alinéa 8 et 9, être affilié à la FNP, avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et avoir moins de trente-cinq ans durant son mandat.

- § 2. L'élection des membres de l'assemblée générale a lieu lors de l'assemblée pédagogique de septembre.
- § 3. Le mandat des membres de l'assemblée générale est d'un an renouvelable. Leur entrée en fonction a lieu dès leur élection par l'assemblée pédagogique et leur mandat se termine à l'assemblée pédagogique de septembre de l'année suivante.
- § 4. Neuf mandats font l'objet d'une élection outre les mandats octroyés par l'élection des présidents et administrateurs.

Article 51 Appel à candidature

- § 1. A partir de la réunion de l'assemblée pédagogique précédant les élections, les membres de l'assemblée pédagogique peuvent se porter candidats au(x) poste(s) vacant(s) de membre de l'assemblée générale et ce, jusque dans les vingt-cinq jours qui précèdent la réunion de l'élection.
- § 2. Chaque membre de l'assemblée pédagogique présent lors de la réunion de l'assemblée pédagogique précédant les élections peut également proposer le nom de candidats en les inscrivant sur la feuille ad hoc. Ceux-ci sont contactés et informés de la proposition par le secrétaire général dans les dix jours qui suivent cette réunion. A défaut de réponse positive de leur part dans les vingt-cinq jours qui précèdent la réunion de l'élection, ils ne sont pas considérés comme candidats effectifs.
- § 3. La liste des candidats effectifs est envoyée aux membres de l'assemblée pédagogique en même temps que l'ordre du jour de la réunion durant laquelle ont lieu les élections.

Article 52 Mode de scrutin

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats expriment verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre de l'assemblée générale.
- § 2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant. Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le conseil pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés:

..... 0
 0

Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

Les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

- § 3. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée pédagogique, à l'exclusion des candidats.
- § 4. Chaque membre de l'assemblée pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Il attribue sa ou ses voix au(x) candidat(s) de son choix en notant son ou leur nom sur le bulletin de vote. Sont élus le ou les candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix.
- § 5. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex-æquo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, c'est le ou les plus jeune(s) qui est ou sont élu(s).
- § 6. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'assemblée pédagogique selon les modalités prévues aux articles 50, 51 et 52.

3.2. L'assemblée générale

Article 53 **Les compétences de l'assemblée générale**

§ 1. L'assemblée générale de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros », en abrégé « La FNP » a la compétence de :

- Modifier les statuts et la charte de l'ASBL.
- Nommer et révoquer les administrateurs
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée
- Octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
- Approuver les comptes et budgets généraux de l'association
- Dissoudre l'association
- Exclure un membre de l'Assemblée Générale
- Transformer l'association en société à finalité sociale
- Délibérer dans tous les cas où les statuts l'exigent
- Engager l'association pour tout acte d'un montant de plus de 100 000 €
- Décider d'un impact sur l'emploi d'au moins un quart du personnel rémunéré par la FNP
- Prendre toutes décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration
- Délibérer sur base des propositions faites par l'assemblée pédagogique
- L'assemblée générale demande régulièrement au conseil d'administration de rendre compte de son travail et des décisions prises
- Avoir une vision à long terme pour la FNP

§ 2. Sont membres de l'assemblée générale et y ont par conséquent droit de vote, lorsqu'ils sont présents :

1. Maximum 15 représentants élus par l'assemblée pédagogique conformément aux articles 44 §8, 47 §4 et 50 §4
2. Maximum 6 personnes élues par l'assemblée générale conformément à l'article 54, 55 et 56

§ 3. La qualité de membre se perd par décès, démission, non renouvellement de mandat ou exclusion. L'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3 conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants-droit de membres décédés n'ont aucun droit sur le fond social

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 54 **Dispositions relatives aux élections des membres « experts »**

§ 1. Pour être candidat, il faut avoir atteint l'âge de 21 ans.

§ 2. Le candidat fera preuve d'une expertise dans une des disciplines utiles à la gestion du mouvement (gestion financière, ressources humaines, juridique, pédagogique...)

§ 3. Le mandat de ces membres à l'assemblée générale est de deux ans renouvelable avec un maximum de 5 mandats. Leur entrée en fonction a lieu le lors de l'assemblée générale qui suit leur élection.

Article 55 Appel à candidature

- § 1. Un mois précédant la date des élections, un appel à candidature sera effectué via différents moyens de communications du mouvement précisant le nombre de postes à pourvoir.
- § 2. Les candidatures peuvent être déposées au plus tard la veille de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroule l'élection.

Article 56 Mode de scrutin

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée générale à laquelle a lieu l'élection, les candidats qui le souhaitent peuvent exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre de l'assemblée générale.
- § 2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant. Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le conseil pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés:

..... 0

..... 0

Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

Les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

- § 3. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée, à l'exclusion des candidats.
- § 4. Chaque membre de l'assemblée générale ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Il attribue sa ou ses voix au(x) candidat(s) de son choix en notant son ou leur nom sur le bulletin de vote. Sont élus le ou les candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix.
- § 5. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex-æquo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, c'est le ou les plus jeune(s) qui est ou sont élu(s).
- § 6. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'assemblée générale selon les modalités prévues aux articles 54, 55 et 56.

Article 57 Prises de décision

- § 1. L'assemblée générale veillera, autant que possible, via un débat, à construire un consensus autour de ses projets et réflexions.
- § 2. A la demande d'au moins un membre de l'assemblée générale et dans les cas prévus par les statuts ou la présente charte, la décision se prend au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants à l'exception des cas où la Charte du Patro prévoit une majorité plus importante et des élections où la majorité simple est prévue.
- § 3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Toutefois, les décisions concernant des personnes sont prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.
- § 4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre de votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre de votants.
- § 5. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

Article 58 Les réunions de l'assemblée générale

- § 1. Le nombre de réunions de l'assemblée générale est au minimum de trois par année. Les dates de réunions doivent être décidées au plus tard lors de la dernière réunion de l'année précédente.
- § 2. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et doit être envoyé aux membres de l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la réunion. L'assemblée générale a la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion suivante. Un membre effectif de

l'assemblée générale peut demander qu'un point soit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. C'est le conseil d'administration qui en assure la recevabilité et le traitement.

- § 3. Les membres de l'assemblée générale doivent pouvoir disposer, avec l'ordre du jour, de toutes les informations nécessaires à une participation active aux réunions.
- § 4. Les membres de l'assemblée générale sont tenus de préparer leur participation aux réunions en lisant les notes de travail, en répondant aux questions posées.
- § 5. Les réunions de l'assemblée générale sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer à une autre personne l'animation d'un point de l'ordre du jour.
- § 6. Si un membre de l'assemblée générale est régulièrement absent aux réunions, une interpellation peut lui être faite par le conseil d'administration.
- § 7. Les réunions de l'assemblée générale sont ouvertes à toute personne de plus de 16 ans affiliée à la FNP mais celle-ci ne dispose pas d'un droit de vote.
- § 8. Selon les nécessités de l'ordre du jour, sur proposition de l'assemblée générale ou à sa propre initiative, le conseil d'administration peut inviter à l'une de ses réunions une personne non-affiliée à la FNP.

Article 59 **Désignation du conseil d'administration**

- § 1. Les membres de l'assemblée générale élisent 6 administrateurs parmi les candidats proposés par l'assemblée pédagogique conformément à l'article 44 § 3 et 47 § 3. Chaque membre est élu à la majorité absolue.
- § 2. A l'issue du vote, si la majorité n'est pas atteinte, il est demandé à l'assemblée pédagogique de procéder à une nouvelle désignation conformément aux articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49.
- § 3. L'assemblée générale élit au sein des membres définis à l'article 54 maximum 3 représentants au conseil d'administration de la FNP. Dans le cas où le nombre de candidat est inférieur au nombre de mandat vacant, chaque candidat fait l'objet d'un vote et la personne est élue si elle obtient la majorité absolue. Dans le cas où le nombre de candidat est supérieur au nombre de mandat vacant, un premier tour de vote va établir l'ordre de passage des candidats. Le candidat ayant été le plus plébiscité fera ensuite l'objet d'une élection et sera élu s'il obtient la majorité absolue. C'est ensuite au candidat suivant sur la liste et ainsi de suite. Les candidats ex aequo sont classés par âge, du plus jeune au plus âgé.
- § 4. La durée du mandat est de deux ans.

3.3 Le conseil d'administration

Article 60 **Le conseil d'administration**

- § 1. Sont membres du conseil d'administration de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros » :
 - 1. Les administrateurs élus conformément à l'article 59 §1 dont les présidents fédéraux
 - 2. Les administrateurs élus conformément à l'article 54, 55 et 56
- § 2. Le secrétaire général est invité aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, sans le justifier, tenir, en tout ou en partie, des réunions sans la présence du secrétaire général.
- § 3. Selon les nécessités de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter à l'une de ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans son travail telle que notamment la personne en charge de la coordination administrative et financière du centre fédéral.
- § 4. La perte de la qualité de membre de l'assemblée générale de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros » entraîne automatiquement la révocation du mandat d'administrateur de cette dernière
- § 5. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire pourra être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 61 **Rôle du conseil d'administration**

- § 1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion des actes réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou la présente charte.
- § 2. Le conseil d'administration a notamment pour tâches de :
 - 1. Engager et licencier les membres du personnel de la FNP
 - 2. Procéder au recrutement et à l'évaluation du secrétaire général et tous postes à responsabilités qu'il identifiera
 - 3. Choisir un aumônier fédéral et le proposer pour nomination à l'évêque du diocèse et à la Conférence épiscopale.
 - 4. Nommer, suite aux propositions des régionales, les présidents régionaux et les coordinateurs de formation.
 - 5. Préparer un projet de budget suivant les orientations et les projets décidés par l'assemblée générale.
 - 6. Préparer un projet de budget pédagogique suivant les orientations et les projets décidés par l'assemblée pédagogique.
 - 7. Gérer le budget général et le budget pédagogique
 - 8. Présenter les comptes annuels à l'assemblée générale et les comptes pédagogiques à l'assemblée pédagogique
 - 9. Prendre en charge toutes les affaires que l'assemblée générale et l'assemblée pédagogique décide de lui confier.
 - 10. Préparer les réunions de l'assemblée générale et de l'assemblée pédagogique et en fixer l'ordre du jour.
 - 11. Veiller au bon fonctionnement du bureau fédéral
 - 12. Veiller à ce que les différents mandats soient pourvus
- § 3. Le conseil d'administration est tenu d'informer les régionales, les patros et les commissions des décisions que l'assemblée pédagogique et l'assemblée générale ont prises et qui concernent la vie de la FNP.
- § 4. Le conseil d'administration est garant du respect des textes statutaires (statuts et charte).

Article 62 **Fonctionnement du conseil d'administration**

- § 1. Le conseil d'administration se réunit en fonction des nécessités mais au minimum 8 fois par an , sur convocation de la présidence qui peut déléguer au secrétaire général.
- § 2. Les réunions du conseil d'administration sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer l'animation à un autre membre du conseil d'administration.
- § 3. Les administrateurs veilleront à construire un consensus, via un débat, autour de chaque décision et d'ainsi favoriser les décisions unanimes. Toutefois, en cas de désaccord, la majorité des deux tiers des voix exprimées est suffisante.
- § 4. Tout membre du conseil d'administration qui est concerné personnellement par une décision ne peut pas participer au délibéré et n'a pas droit de vote.
- § 5. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au conseil pédagogique, au bureau, à un administrateur ou à un tiers même non membre.

3.4 Le conseil pédagogique

Article 63 **Le conseil pédagogique**

- § 1. Le conseil pédagogique est une partie du conseil d'administration. Sont membres du conseil pédagogique, les administrateurs élus conformément à l'article 59 §1 dont les présidents fédéraux.
- § 2. Siègent à titre d'invité permanent, le secrétaire général et la personne ayant en charge la coordination pédagogique du Centre Fédéral
- § 3. Selon les nécessités de l'ordre du jour, le conseil pédagogique peut inviter à l'une de ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans son travail.

Article 64 **Rôle du conseil pédagogique**

- § 1. Le conseil pédagogique a en charge toutes les missions pédagogiques que lui confie le conseil d'administration dont notamment :
1. La préparation, gestion et présentation du budget et des comptes pédagogiques,
 2. Le suivi des objectifs de la FNP,
 3. La préparation, l'élaboration de l'ordre du jour et la convocation des assemblées pédagogiques,
 4. La coordination du travail effectué par les différentes commissions et groupes de travail
 5. La mise en œuvre des orientations et décisions prises en assemblée pédagogique
 6. La supervision de la gestion des relations extérieures
 7. La représentation du mouvement
 8. La gestion de conflits à l'interne du mouvement
 9. L'évaluation du personnel pédagogique

Article 65 **Fonctionnement du conseil pédagogique**

- § 1. Le conseil pédagogique se réunit en fonction des nécessités mais au minimum 8 fois par an.
- § 2. Les réunions du conseil pédagogique sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer l'animation à un autre membre du conseil pédagogique.
- § 3. Les décisions du conseil pédagogique se prennent au consensus, après débat, sauf si un membre formule sa volonté de procéder à un vote. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.
- § 4. Tout membre du conseil pédagogique qui est concerné personnellement par une décision ne peut pas participer au délibéré et n'a pas droit de vote.

3.5 Les présidents fédéraux

Article 66 **Rôle des présidents fédéraux**

- § 1. Les présidents fédéraux sont les représentants officiels de la FNP.
- § 2. Les présidents fédéraux sont :
- responsables du fonctionnement et du dynamisme de l'ensemble de la FNP.
 - animateurs des réunions de l'assemblée générale et de l'assemblée pédagogique
 - animateurs du conseil d'administration et du conseil pédagogique
 - garants du bon fonctionnement des instances du mouvement et de la coordination entre celles-ci.

3.6 Le secrétaire général

Article 67 **Le secrétaire général**

§ 1. Il remplit notamment les missions suivantes :

- il est le gestionnaire financier
- il est le gestionnaire des ressources humaines du Centre Fédéral
- il propose aux instances compétentes, les investissements liés au patrimoine dans les limites des compétences fixées par le conseil d'administration
- il supervise les dossiers de subsides de la FNP dans leur ensemble
- il est le garant de la bonne gestion exercée par les différents responsables du Centre Fédéral.
- il est le garant de la mise en œuvre des décisions prises dans les différentes instances du mouvement
- il supplée les présidents fédéraux

3.7 L'aumônier fédéral

Article 68 **L'aumônier fédéral**

§ 1. L'aumônier fédéral peut être prêtre, diacre ou laïc. Il doit avoir une bonne connaissance du Patro et de ses objectifs ou, en tout cas, s'engager à l'acquérir.

§ 2. L'aumônier fédéral est choisi par le conseil d'administration de la FNP qui le propose pour nomination à l'évêque de son diocèse (ou à son supérieur général s'il est religieux) ainsi qu'à la Conférence épiscopale. Son mandat est de trois ans renouvelable.

§ 3. L'aumônier fédéral doit avoir un souci global du Patro. Avec ouverture et sagesse, il doit veiller à faire le lien entre la vie de la FNP et la référence chrétienne figurant dans son objectif général.

§ 4. En collaboration avec les commissions et groupes concernés, l'aumônier fédéral doit travailler à la mise en œuvre de l'animation chrétienne et de la recherche de sens au sein de la FNP.

§ 5. Il veille à favoriser de bonnes relations avec les instances ecclésiales, en particulier les diocèses et les services diocésains de la pastorale des jeunes.

3.8 Le bureau fédéral

Article 69 **Le bureau fédéral**

§ 1. Le bureau fédéral est au minimum composé des présidents fédéraux, du personnel de direction (dont notamment le secrétaire général et les personnes en charge de la coordination administrative et financière, pédagogique et des relations extérieures). Il est habilité à traiter des sujets relevant des prérogatives des présidents fédéraux. Il peut inviter d'autres personnes à ses réunions.

§ 2. Le bureau fédéral doit tenir informé le conseil d'administration de son travail en envoyant systématiquement un compte rendu de ses réunions aux membres du conseil d'administration.

§ 3. Les membres du bureau fédéral sont membres de droit de l'assemblée pédagogique.

Article 70 **Rôle du bureau fédéral**

§ 1. Le bureau a notamment pour tâches de :

- traiter des affaires courantes ou urgentes que lui confie le conseil d'administration, le conseil pédagogique ou les présidents fédéraux
- préparer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du conseil pédagogique.

3.9 Les membres du personnel de la FNP

Article 71 **Généralités**

- § 1. Les membres du personnel sont les personnes engagées par la FNP, par le Conseil de la Jeunesse Catholique au service du projet Patro ou encore les détachés pédagogiques mis à disposition de la FNP.
- § 2. Le fait d'être membre du personnel est incompatible avec les fonctions de président, délégué et coordinateur de formation au niveau régional.
- § 3. Le fait d'être membre du personnel est incompatible avec les fonctions de délégué de commissions, d'administrateurs, de membres de l'assemblée générale à l'exception des mandats prévus à l'article 69 §3.
- § 4. Conformément à l'article 45 §2, les présidents fédéraux peuvent se voir octroyer un emploi rémunéré qui prend fin de droit à la fin du mandat.

Article 72 **Le personnel pédagogique**

- § 1. Les membres du personnel pédagogique sont chargés de mettre en œuvre les grandes orientations choisies par la FNP. A ce titre, ils sont invités permanents aux assemblées pédagogiques du mouvement.
- § 2. Les membres du personnel pédagogique sont responsables des secteurs d'activités et/ou du fonctionnement des régionales qui leur sont attribuées en début d'année.
- § 3. Dans tous les domaines d'activités, ils doivent promouvoir la collaboration avec les bénévoles.

Article 73 **Le coordinateur de pôle**

- § 1. Le coordinateur de pôle est un membre du personnel pédagogique mandaté par le Conseil Pédagogique pour coordonner les secteurs de la pédagogie, des formations, de la communication, de l'action locale et de l'ACRS.
- § 2. Son rôle et ses tâches sont déterminés par le Conseil Pédagogique.

Article 74 **Le personnel administratif et technique**

- § 1. Les membres du personnel administratif et technique sont chargés de soutenir le travail pédagogique de la FNP et de gérer les tâches administratives de celle-ci.
- § 2. Quand il a des contacts avec des membres bénévoles, le personnel administratif veillera à promouvoir la collaboration avec les bénévoles.

Article 75 **Le personnel de direction**

- § 1. Le personnel de direction comprend tout membre du personnel étant identifié par le conseil d'administration comme responsable hiérarchique au sein de l'association.

3.10 Les commissions et groupes

Article 76 **Les commissions**

- § 1. Avec l'accord ou à l'initiative de l'assemblée pédagogique, des commissions peuvent être mises en place ou supprimées.
- § 2. Ces commissions ont pour rôle de travailler dans la durée les axes fondamentaux de la vie du Patro. Elles sont animées et coordonnées par un membre du personnel pédagogique et/ou par un bénévole désigné par le conseil d'administration.
- § 3. Les membres de ces commissions sont recrutés au sein de la FNP et éventuellement à l'extérieur.
- § 4. Chaque commission dispose de deux voix délibératives en assemblée pédagogique

- § 5. La Commission désigne chaque année 4 délégués. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Il prend effet le premier septembre de la même année civile que celle de son élection.
- § 6. Pour être délégué, il faut :
- Être affilié à la FNP
 - Avoir au moins 18 ans et moins de 35 ans pendant la durée du mandat
- § 7. Quand plus de deux délégués sont présents en assemblée pédagogique, ils signalent en début de séance quelles sont les deux personnes qui porteront le vote.
- § 8. En cohérence avec les grandes orientations définies par l'assemblée pédagogique, chaque commission se détermine des objectifs. Elle évalue régulièrement son travail et en fait rapport à l'assemblée pédagogique.
- § 9. A ce jour, les commissions mises en place sont :
- La Commission Actions Locales
 - La Commission Animation Chrétienne et Recherche de Sens
 - La Commission Formation
 - La Commission Pédagogie

Article 77 **Les groupes de travail**

- § 1. Avec l'accord ou à l'initiative de l'assemblée pédagogique, des groupes de travail peuvent être mis en place ou supprimés.
- § 2. Leur rôle est de mener à bien une tâche précise selon les nécessités de la vie du Patro. Ils sont animés et coordonnés par un ou deux membres du personnel pédagogique et/ou par un ou deux bénévoles désigné par le conseil d'administration.

3.11. Congrès

Article 78 **Fréquence des congrès et rassemblements fédéraux**

- § 1. Au minimum tous les cinq ans, la Fédération est tenue d'organiser un congrès ou un rassemblement fédéral.

Article 79 **Le congrès**

- § 1. Au minimum tous les cinq ans, la FNP est tenue d'organiser un congrès ouvert à tous les cadres de la FNP (membres de l'équipe de cadres, de l'équipe régionale, de l'assemblée pédagogique, des groupes et des commissions).
- § 2. Le congrès doit permettre aux cadres d'être consultés sur les grandes orientations de la FNP.
- § 3. Sur proposition de l'assemblée pédagogique, l'assemblée générale décide du thème et de l'objectif général du congrès ainsi que de ses date et durée. Elle définit aussi son statut décisionnel.

Article 80 **Le rassemblement fédéral**

- § 1. Le rassemblement est ouvert à tous les membres du Patro.
- § 2. Sur proposition de l'assemblée pédagogique, l'assemblée générale décide du thème et des objectifs du rassemblement ainsi que de ses date et durée.

3.12 Dispositions transitoires

Article 81 **Application de la charte**

- § 1. La présente charte entre en application le 1^{er} septembre 2009 à l'exception des dispositions transitoires (articles 81 à 88) qui entrent en application dès son approbation.

Article 82 **Mandats à l'assemblée pédagogique et à l'assemblée générale**

- § 1. Les assemblées régionales et les commissions nomment leurs délégués conformément aux articles 28 et 76 pour la réunion de l'assemblée générale de juin 2009.
- § 2. Les présidents régionaux en fonction au 1^{er} janvier 2009 et dont la durée de mandat dépasse le 31 août 2009 restent présidents régionaux et sont délégués à l'assemblée pédagogique conformément à l'article 28 §4
- § 3. Les délégués une fois désignés qui souhaitent se porter candidat à l'assemblée générale doivent en informer le conseil d'administration pour le 15 juin 2009
- § 4. L'assemblée générale de juin 2009 procède à l'élection des 9 mandats de membres de la nouvelle assemblée générale. Les candidats doivent être délégués d'une régionale ou d'une commission issu de l'application de l'article 82 §1 et s'être portés candidat. Le mode de scrutin correspond à l'article 52.

Article 83 **Mandats au conseil pédagogique et à la présidence**

- § 1. Un appel à candidature pour les mandats d'administrateur et de président est lancé dans une procédure identique à celle de l'article 48. Les candidats doivent préciser dans leur candidature à quel mandat ils se portent candidat.
- § 2. Pour être candidat, il faut être membre de l'assemblée générale, à l'exception des membres du personnel comme défini à l'article 71, ou délégué d'une régionale ou d'une commission issu de l'application de l'article 82 §1, être affilié à la FNP, avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et avoir moins de trente-cinq ans durant son mandat.
- § 3. Six mandats seront attribués dont deux mandats de président. Le président et deux administrateurs auront un mandat de 2 ans et la présidente et deux administrateurs auront un mandat d'un an.
- § 4. Les mandats prendront effet au 1^{er} septembre 2009.
- § 5. S'il n'est pas candidat, l'animateur des élections est, en premier lieu, le/la président(e) fédéral(e) sortant(e). En deuxième lieu, c'est le/la président(e) fédéral(e) en cours de mandat. En troisième lieu, c'est l'aumônier fédéral. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'assemblée générale décide des modalités pour choisir l'animateur des élections.
- § 6. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant. Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le conseil pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés:

..... 0
..... 0

Les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

- § 7. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée pédagogique, à l'exclusion des candidats.
- § 8. Le rôle du président est défini à l'article 66. L'exercice de la fonction de président(e) fédéral(e) est incompatible avec celle de président(e) régional(e), de délégué régional ou d'une commission. En conséquence, l'assemblée régionale ou la commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau président régional. Durant le temps de la vacance

du poste de Président, la régionale doit désigner une personne qui accepte d'assurer la coordination de la régionale.

- § 9. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de président(e) régional(e), délégué d'une régionale ou d'une commission. En conséquence, l'assemblée régionale ou la commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau représentant.

Article 84 Mode de scrutin pour la présidence

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée générale à laquelle a lieu l'élection, les candidats commencent par exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature à la présidence fédérale.
- § 2. Ensuite, en l'absence des candidats, on permet à tous les membres de l'assemblée pédagogique d'exprimer verbalement ou par écrit les questions qu'ils souhaitent entendre poser au(x) candidat(s). Après cela, en accord avec l'assemblée pédagogique, l'animateur dresse la liste des questions qu'il posera à chaque candidat en particulier, en l'absence des autres candidats. Lorsque le(s) candidat(s) a (ont) répondu à toutes les questions, le vote commence.
- § 3. Au premier tour, deux tiers des voix sont requis pour être élu. A défaut, un deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités et majorité.
- § 4. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'est élu, une discussion a lieu entre les membres de l'assemblée pédagogique, en l'absence des candidats. Si cela s'avère nécessaire, une nouvelle liste de questions est établie selon les modalités prévues au §2. Lorsque le(s) candidat(s) a (ont) répondu à toutes les questions, on procède à un troisième tour de vote pour lequel la majorité absolue est suffisante pour être élu.
- § 5. Si aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection est prévue selon les modalités fixées par les articles 45 et 46. L'assemblée pédagogique peut décider d'autres modalités.

Article 85 Mandats au conseil d'administration

- § 1. Les membres du conseil d'administration élu en juin 2009 seront invités lors de chaque réunion de conseil d'administration d'ici à leur prise de fonction effective.

Article 86 Mode de scrutin pour les administrateurs

- § 1. Lors de la réunion de l'assemblée pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats qui le souhaitent peuvent exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre du conseil d'administration.
- § 2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s) selon le modèle suivant. Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le conseil pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés:
- 0
..... 0
- Les candidats sont classés par ordre alphabétique.
- § 3. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée pédagogique, à l'exclusion des candidats.
- § 4. Chaque membre de l'assemblée pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Il attribue sa ou ses voix au(x) candidat(s) de son choix en notant son ou leur nom sur le bulletin de vote. Sont élus le ou les candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix.
- § 5. Les deux administrateurs élus avec le plus grand nombre de voix auront un mandat de 2 ans. Les deux élus suivants auront un mandat d'un an.
- § 6. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex-æquo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, c'est le ou les plus jeune(s) qui est ou sont élu(s).

Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'assemblée pédagogique selon les modalités prévues aux articles 47, 48 et 49.

Article 87 Election des membres « Experts » à l'assemblée générale et au conseil d'administration

- § 1. Les membres « Experts » sont élus par l'assemblée générale de juin 2009 conformément aux articles 54, 55 et 56 pour l'assemblée générale et à l'article 59 §3 pour le conseil d'administration.

Article 88 Membres du personnel

- § 1. Dès l'application de la présente charte, les membres du personnel à l'exception de ceux cités à l'article 40§3 perdent automatiquement leur mandat à l'assemblée pédagogique, à l'assemblée générale, au conseil pédagogique et au conseil d'administration.
- § 2. Les membres du personnel occupant les fonctions de président, secrétaire fédéral et secrétaire général dans les ASBL « Fédération Nationale des Patros de Belgique », « Fédération Nationale des Patros Féminins » et la « Fédération Nationale des Patros de Jeunes Gens » au 30 juin 2009 seront invités permanents des assemblées pédagogiques, assemblées générales, conseils pédagogiques et conseils d'administration jusqu'en juin 2010.
- § 3. Entre l'application des présents statuts et le 30 juin 2010, le conseil d'administration doit procéder à l'adaptation de la structure hiérarchique du Centre Fédéral ainsi que des profils de fonction et des responsabilités actuellement assumées par le personnel de direction.
- § 4. Jusqu'à la mise en application de la nouvelle structure hiérarchique, les responsables hiérarchiques en place le 30 juin 2009 restent en fonction.
- § 5. Avant le 30 juin 2010, le conseil d'administration doit proposer à la nomination de l'assemblée générale le secrétaire général conformément à l'article 67.

Annexe A – Carte des régionales et liste des communes belges



Liste des communes et appartenance à une régionale

| Régionales | Communes |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATH | Ath- Beloeil – Bernissart- Brugelette – Chièvres – Ellezelles – Enghien – Flobecq - Frasnés-les-Anvaing – Lens – Lessines – Silly |
| BRABANT WALLON | Beauvechain - Braine l'Alleud - Braine-le-Château – Chastre - Chaumont-Gistoux - Court-St-Etienne – Genappe - Grez-Doiceau – Hélécinne – Incourt – Ittre – Jodoigne - La hulpe – Lasne - Mont-St-Guibert – Nivelles - Orp-Jauche - Ottignies / Louvain-la-Neuve - Perwez - Ramillies – Rebecq – Rixensart – Tubize - Villers-la-Ville – Walhain - Waterloo – Wavre |
| BRUXELLES | Anderlecht – Auderghem - Berchem-Ste-Agathe – Bruxelles - Etterbeek - Evere – Forest – Ganshoren – Ixelles – Jette – Koekelberg - Molenbeek-St-Jean – Schaerbeek - St-Gilles - St-Josse-Ten-Noode – Uccle - Watermael-Boitsfort - Woluwé-St-Lambert - Woluwé-St-Pierre |
| C-D-B | Assesse - Beauraing – Ciney – Dinant – Gesves – Hamois – Hastière - Havelange – Houyet – Ohey – Onhay - Yvoir |
| CENTRE | Binche - Braine-le-Comte - Chapelle-les-Herlaimont – Ecaussinnes – Estinnes - La Louvière - Le Roeulx – Manage – Morlanwelz – Seneffe - Soignies |

| | |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHARLEROI | Aiseau-Presles – Charleroi – Châtelet – Courcelles – Farciennes – Fleurus - Fontaine-l'Evêque – Gerpennes - Ham-sur-Heure - Les Bons Villers - Montigny-le-Tilleul - Pont-à-Celles – Sambreville |
| HUY-WAREMME-SERAING | Amay – Andenne Berloz – Braives – Burdinne – Crisnée – Donceel – Faimés - Fexhe-le-Haut-Clocher – Flémalle- Geer - Grâce-Hollogne – Hannut – Héron – Huy – Lincennes – Marchin – Modave – Oreye – Remicourt – Seraing - St Georges-sur-Meuse - St Nicolas – Verlaine - Villers-le-Bouillet – Wanze – Waremme – Wasseiges |
| LIEGE | Ans – Awans - Beyne-Heusay – Blégny – Chaudfontaine – Fléron – Herstal – Juprelle – Liège – Soumagne – Trooz |
| LUXEMBOURG C & N | Bastogne – Bertogne – Bertrix – Bièvre – Bouillon – Daverdisse – Durbuy – Erezée – Fauvillers – Gedinne – Gouvy – Herbeumont – Hotton – Houffalize - La Roche-en-Ardenne – Léglise - Libin Libramont-Chevigny – Manhay - Marche-en-Famenne – Nassogne – Neufchâteau – Paliseul – Rendeux – Rochefort - Somme-Leuze - Ste-Ode - St-Hubert – Tellin – Tenneville - Vaux-sur-Sûre – Vielsalm - Vresse-sur-Semois – Wellin |
| LUXEMBOURG SUD | Arlon – Attert – Aubange – Chiny – Etalle – Florenville – Habay – Martelange - Meix-devant-Virton – Messancy – Musson – Rouvroy - St-Léger – Tintigny – Virton |
| MONS BORINAGE | Boussu – Colfontaine – Dour – Frameries – Hensies – Honnelles – Jurbise – Mons- Quaregnon – Quévy – Quièvrain - St-Ghislain |
| MOUSCRON COMINES | Comines-Warneton – Mouscron |
| NAMUR | Anhée – Eghezée – Fernelmont – Floreffe – Gembloux - Jemeppe-sur-Sambre - La Bruyère – Namur – Profondeville – Sombreffe |
| O-A-C | Anthisnes – Aywaille – Clavier - Comblain-au-Pont – Engis – Esneux – Ferrières – Hamoir – Lierneux – Nandrin – Neupré – Ouffet – Sprimont – Stoumont – Tinlot - Trois-Ponts |
| PHILIPPEVILLE | Cerfontaine – Couvin – Doische – Florennes - Fosses-la-Ville – Mettet – Philippeville – Viroinval – Walcourt |
| THUDINIE | Anderlues – Beaumont – Chimay – Erquelinnes – Froidchapelle – Lobbes - Merbes-le-Château – Momignies - Sivry-Rance – Thuin |
| TOURNAI | Antoing – Brunehaut – Celles – Estaimpuis - Leuze-en-Hainaut - Mont-de-l'Enclus – Pecq – Peruwelz – Rumes – Tournai |
| VERVIERS | Amel – Aubel – Baelen – Bügenbach – Büllingen - Burg-Reuland – Dison – Eupen – Herve – Jalhay – Kelmis – Limbourg – Lontzen – Malmedy - - Olne – Pépinster - Plombières – Raeren - Sankt Vith – Spa – Stavelot – Theux – Thimister-Clermont – Verviers – Waimes - Welkenraedt |
| WISE | Bassenge – Dalhem – Oupeye – Visé |